



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société LESIEUR des prescriptions complémentaires
relatives à la réduction des prélèvements d'eau et aux actions à mettre en place
en cas de sécheresse pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à COUDEKERQUE-BRANCHE et de CAPPELLE-LA-GRANDE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de LILLE ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 modifié, autorisant la société LESIEUR à exploiter des installations de raffinage et d'estérification d'huiles végétales sur le territoire des communes de COUDEKERQUE-BRANCHE et CAPPELLE-LA-GRANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 imposant à la société LESIEUR de prescriptions complémentaires relatives à la réduction des prélèvements d'eau et aux actions à mettre en place en cas de sécheresse pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à COUDEKERQUE-BRANCHE et CAPPELLE-LA-GRANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'étude intitulée « Etude technico-économique des solutions de réduction des prélèvements d'eau » datée du 13 décembre 2023 ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de société LESIEUR dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre des années 2019 à 2023, et les volumes de prélèvement envisageables du fait de l'étude susvisée ;

Vu le rapport du 20 février 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 16 octobre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 5 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau, et rappelé par la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. l'étude technico-économique susvisée identifie des actions mises en place et d'autres réalisables permettant de réduire les volumes d'eau prélevés par la société LESIEUR pour ses installations de COUDEKERQUE-BRANCHE et CAPPELLE-LA-GRANDE ;
4. il convient d'abaisser les limites maximales de prélèvement annuel au réseau public et dans le milieu superficiel autorisées pour la société LESIEUR sur son site de COUDEKERQUE-BRANCHE et CAPPELLE-LA-GRANDE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société LESIEUR, dont le siège social est situé 29 quai Aulagnier – 92665 ASNIÈRES SUR SEINE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour l'exploitation de son établissement sis 101 route de Bourbourg – BP 89 – 59412 COUDEKERQUE-BRANCHE.

Article 2 – Dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements maximaux d'eaux autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j)	Ratio spécifique de prélèvement (en m ³ /t d'huile mise en œuvre)
Eau de surface	Canal de BOURBOURG	AR 61 (Delta de l'Aa)	150 000	800	/
Réseau public d'eau potable	COUDEKERQUE-BRANCHE, CAPPELLE-LA-GRANDE		245 000	900	1

Article 4 – Relevé des prélèvements d'eau

Le 5^e alinéa de l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 est complété comme suit :

« Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

Article 5 – Stratégie de recherche des fuites

L'exploitant dispose d'une stratégie de recherche des fuites potentielles sur les différents réseaux d'eau du site, qu'il met en œuvre et tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de COUDEKERQUE-BRANCHE et CAPPELLE-LA-GRANDE ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de COUDEKERQUE-BRANCHE et CAPPELLE-LA-GRANDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 11 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre MOLAGER